

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale portant exploitation
d'un site de tri, transit, regroupement et traitement de
déchets d'activités économiques
Société CHIMIREC VALRECOISE
Commune de Saint-Just-en-Chaussée**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la Directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), n° 2712 (moyens de transport hors d'usage), n° 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), n° 2790 (traitement de déchets dangereux) ou n° 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société CHIMIREC VALRECOISE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2007 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 juin 2014, 6 novembre 2014 et 4 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Brèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant publié au Journal Officiel le 6 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 octobre 2023 au 18 novembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Angivillers, Catillon-Fumechon, Lieuvillers, Nourard-le-Franc, Plainval, Ravenel, Saint-Remy-en-l'Eau et Valescourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2021 par la société CHIMIREC VALRECOISE dont le siège social est situé 2 rue Pierre Fixot 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques situé 79 rue Auguste Bonamy sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, le 6 décembre 2022 et le 7 mars 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 2 mai 2023 ;

Vu la décision du 31 juillet 2023 de la présidente du Tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 29 septembre 2023 et du 19 octobre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Plainval et de Lieuvillers ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 12 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 21 février 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur du 19 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une zone humide aux abords du site projeté ;
3. en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
4. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
6. les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
7. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHIMIREC VALRECOISE dont le siège social est situé 2 rue Pierre Fixot à Aulnay-sous-Bois (93600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée au 79 rue Auguste Bonamy, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint-Just-en-Chaussée	Section AM, parcelles 35 – 52 – 55 – 81 – 110

ARTICLE 1.1.3 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

ARTICLE 1.1.4 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<p>Stockage de déchets vrac :</p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles usagées: 660 t - eaux souillées : 450 t - liquides de refroidissement usagés : 29,75 t - solvants non halogénés et carburants : 60 t - emballages et matériaux souillés (EMS) : 170 t - pâteux non halogénés : 60 t <p style="text-align: center;">Total déchets dangereux vrac : 1 429,75 t</p> <p>Stockage de déchets conditionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acides / bases : 35 t - aérosols : 12 t - amiante : 4 t - batteries : 35 t - bouteille de gaz : 1 t - déchets contenant des métaux lourds : 10 t - déchets de laboratoire : 3 t - déchets halogénés : 14 t - déchets inflammables (dont solvants et pâteux non halogénés) : 30 t - déchets spécifiques en petits conditionnements : 23 t - DEEE : 20 t - eaux souillées : 50 t - emballages et matériaux souillés (EMS) : 20 t - emballages plastiques souillés : 8 t - filtres à huile et à carburants usagés : 45 t - huiles usagées : 20 t - pâteux (boues de peinture, graisses séparateurs) : 60 t - piles en mélange : 30 t - piles au lithium : 10 t - poudres : 20 t - produits de jardinage et phytosanitaires : 5 t - tubes, néons, lampes : 5 t <p style="text-align: center;">Total déchets dangereux conditionnés : 460 tonnes</p> <p style="text-align: center;">Soit une quantité totale de 1 889,75 tonnes</p>	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 [...]	Broyage, déchiquetage, mélange et regroupement Capacité de traitement totale : 400 t/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage de déchets vrac : 1 429,75 t Stockage de déchets conditionnés : 440 t Quantité totale de 1 869,75 t	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Broyage, déchiquetage, mélange et regroupement Capacité de traitement totale : 400 t/j	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Déchiquetage de pare-chocs Capacité de traitement inférieure à 10 t/j	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>(4 bennes de 30 m³, soit 20 t) Quantité de 120 m³</p>	D
2795-2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>2. Inférieure à 20 m³/j</p>	<p>Consommation d'eau journalière pour le rinçage des contenants : 2 m³/j</p>	DC

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0 - 2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p>L'emprise est de 5,09 ha</p>	D
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p>	<p>6 piézomètres</p>	D

(*) D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.1 - RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (traitement des déchets).

ARTICLE 1.2.2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- Périmètre d'exploitation VSJ1

Cette zone comprend 5 ensembles distincts dont l'affectation est la suivante :

- bâtiment A de 1 115 m² dédié au tri et au stockage temporaire de déchets conditionnés, au nettoyage des contenants et au dépotage des hydrocureurs ;
- bâtiment B de 900 m² dédié à la réception, au tri, au déconditionnement, au pompage et au stockage temporaire de déchets conditionnés ou vrac ;
- zone C de 750 m² dédiée à la gestion des déchets liquides vrac et à la réception des emballages et matériaux souillés vrac ;
- bâtiment D de 510 m² dédié au stockage temporaire de déchets conditionnés, à la massification des pare-chocs et à l'accueil des équipements nécessaires à la maintenance ;
- bâtiment E de 385 m² accueillant les locaux sociaux et administratifs, ainsi que le laboratoire du site.

- Périmètre d'exploitation VSJ2

Cette zone est constituée des 2 ensembles suivants :

- zone dédiée à l'accueil et au stationnement des poids-lourds ;
- bâtiment dédié à la gestion des déchets et comprenant les 3 halls suivants :
 - hall F dédié à la réception, au tri et au stockage temporaire des déchets conditionnés ;
 - hall G dédié au tri des déchets et à la massification de certains déchets solides ;
 - hall H dédié à la gestion et au lavage des contenants vides et à la préparation des tournées.

La localisation des installations est précisée sur le plan de masse joint en annexe 1 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les mesures prévues sont les suivantes :

- évacuation et élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site ;

- réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution ;
- mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin ;
- nettoyage de la totalité du site (bâtiments et aires extérieures) ;
- démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être ;
- condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.) et des éléments potentiellement dangereux.

ARTICLE 1.4.2 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- l'inventaire des flux d'effluents visé au III. de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.6 - RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit / événement	Installations raccordées	Puissance ou capacité
Conduit N° 1	Déchetiseurs du hall G	2,2 kW
Conduit N°2	Poste de déconditionnement alvéole B2	11 kW
Evénements N° 3 à 7	Extracteurs d'air des alvéoles A1, A2, A3, A4 et F4	±

L'inventaire des flux d'effluents visé à l'article 1.5 justifie la suffisance des modalités de traitement et de surveillance des effluents gazeux au niveau des alvéoles A1, A2, A3, A4 et F4 (événements permettant la ventilation de ces zones).

ARTICLE 2.1.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0,25	1 640 m ³ /h	12
Conduit N° 2	10	0,35	5 500 m ³ /h	8

ARTICLE 2.1.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Article 2.1.3.1 - Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Conduit n°1	Concentration / flux
Poussières, y compris particules fines	5 mg/Nm ³
COVt	flux horaire de COVt < 2 kg
COV visés à l'annexe 6 du présent arrêté et COV halogénés présentant une des mentions de danger H341 ou H351 ou une des phrases de risque R40 ou R68	20 mg/Nm ³ si le flux horaire > 100 g
COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction	2 mg/Nm ³ si le flux horaire > 10 g

La somme des flux en COVt des conduits n°1 à 2 et des événements 3 à 7 est inférieure ou égale à 2 kg/h.

CHAPITRE 2.2 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 2.2.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

L'exploitant assure une surveillance des rejets n°1 à 7 dans les conditions suivantes :

Rejet	Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
n°1	Poussières	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
	COVt	Semestrielle	
n°2	COVT	Semestrielle	
n°3 à 7	COVt	Annuelle	

ARTICLE 2.2.2 - ÉTAT INITIAL DES CONCENTRATIONS DANS L'AIR

Sous un délai de six mois après la mise en service des installations situées sur le périmètre VSJ2, l'exploitant réalise un état initial des concentrations dans l'air en un point local témoin pour les traceurs de risques principaux identifiés dans l'EQRS :

- benzène,
- mésitylène,
- 1,2,4-triméthylbenzène,
- tetrachloroéthylène,
- éthylbenzène.

Une interprétation de l'état des milieux (IEM) est réalisée pour ces paramètres. Selon le résultat de cette IEM, de nouvelles prescriptions peuvent être imposées sur le suivi à l'émission.

CHAPITRE 2.3 - ODEURS

Sous un délai de six mois après la mise en service des installations situées sur le périmètre VSJ2, l'exploitant réalise un contrôle des concentrations en composés odorants en limite de propriété au droit des riverains potentiellement exposés afin de contrôler l'absence de nuisances olfactives.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 - ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau communal	1970

CHAPITRE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux polluées dans le cadre d'un accident ou d'un incendie) ;
- eaux industrielles (issues du lavage des contenants ou du dépotage des hydrocureurs) ;

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	X : 659 185 Y : 6 933 137	Eaux pluviales de toitures VSJ1	Milieu naturel	Rivière l'Arré
Pt N°2	X : 659 499 Y : 6 932 935	Eaux pluviales de voiries et de toitures VSJ2	Milieu naturel	Rivière l'Arré
Pt N°3	X : 659 236 Y : 6 933 141	Eaux pluviales de voiries VSJ1	Milieu naturel	Rivière l'Arré
Pt N°4	X : 659 326 Y : 6 933 099	Eaux vannes de la zone administrative	Dispositif autonome	Dispositif autonome
Pt N°5	X : 659 159 Y : 6 933 135	Eaux vannes des locaux sociaux de VSJ1	Réseau public d'assainissement	Station d'épuration communale
Pt N°6	X : 659 393 Y : 6 933 207	Eaux vannes des locaux sociaux de VSJ2	Réseau public d'assainissement	Station d'épuration communale

Les eaux industrielles sont dirigées vers des cuves de stockages d'eaux souillées pour être éliminées en tant que déchets.

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures zone VSJ1
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Rivière l'Arré
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures zone VSJ2
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Rivière l'Arré
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures uniquement pour les eaux de voiries
Autres dispositions	Passage par les bassins étanches B1 ou B2

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées zone VSJ1
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Rivière l'Arré
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures puis bassin étanche de 630 m ³

ARTICLE 3.2.2 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant) ;

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à la préfète.

CHAPITRE 3.3 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les eaux pluviales de voiries respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencés n°3 et 4

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n°3 et 4
		Concentration maximale
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
DBO ₅	1313	30 mg/l
Azote global	1551	30 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

CHAPITRE 3.4 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.4.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.2 - CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Points de rejet	Paramètre	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
3 et 4	MES DBO ₅ DCO Hydrocarbures totaux Azote global Phosphore total	Avant chaque rejet	Mensuelle
	BTEX	Annuelle	Annuelle

CHAPITRE 3.5 - SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

ARTICLE 3.5.1 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS000GXZZ	Aval	Craie picarde	15 m
PZ2	BSS000GYAA	Amont		16 m
PZ3	BSS000GYAB	Amont		18 m
PZ4	/	Amont		12 m
PZ5	/	Aval		12 m
PZ6	/	Aval		12 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2.

Article 3.5.1.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe la préfète prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 3.5.1.2 - Programme de surveillance

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
pH	1302	PZ1 – PZ2 – PZ3 – PZ4 – PZ5 – PZ6	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)
Hydrocarbures	7154		
Pb	1382		
Sn	1380		
DCO	1314		
Conductivité	1303		

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

CHAPITRE 4.1 - AUTRES MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

ARTICLE 4.1.1 - MESURES D'ÉVITEMENT

Mesure E1 : l'exploitant évite toute intervention sur les habitats à plus fort enjeu et les zones humides de fond de vallée (milieux humides du fond de vallée de l'Arré, mare située au centre de la zone VSJ2 et lisières arborées).

ARTICLE 4.1.2 - MESURES DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Mesures de réduction :

Mesure R1 : la haie située entre les deux sites (VSJ1 et VSJ2) est conservée au nord et au sud sur une longueur totale de 110 m.

Mesure R2 : en phase de chantier, des filets sont mis en place afin d'éviter les espaces à préserver dans le cadre de la mesure d'évitement 1 et la mesure de réduction 1.

Mesure R3 : le calendrier des travaux est adapté en fonction des périodes sensibles des espèces animales. Les travaux sont réalisés préférentiellement entre le 1^{er} septembre et le 28 février, en période diurne.

Mesure R4 : plantation de 2 haies multi-strates constituant un habitat favorable pour l'avifaune. Une première haie représentant un linéaire de 75 m est plantée au niveau de la limite avec l'aire d'accueil des gens du voyage. Une seconde haie représentant un linéaire de 150 m est plantée pour connecter la haie mentionnée à la Mesure R1 et la mare.

Mesure R5 : création de 6 hibernaculum (abris artificiels constitués de pierres) pour les reptiles dans la partie sud de la zone VSJ2.

Mesure R6 : gestion des déblais pour la prise en compte des espèces de flore invasive.

Mesures d'accompagnement :

Mesure A1 : entretien des espaces verts par du pâturage caprin. Une fauche tardive (entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars) peut être réalisée en complément pour supprimer les refus de pâtures.

Mesure A2 : aucun éclairage n'est mis en place le long de la prairie humide pour limiter la pollution lumineuse.

ARTICLE 4.1.3 - MESURES COMPENSATOIRES

Mesure C1 : restauration d'une zone humide de 400 m² dans la partie sud de la zone VSJ2.

Les mesures liées à la biodiversité sont réalisées conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 - SUIVI DES MESURES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

En particulier, les mesures de suivi suivantes sont mises en place.

Mesure S1 : le suivi du chantier du projet d'extension est réalisé par un écologue et/ou un coordonnateur environnement.

Ce suivi comprend :

- une visite préalable afin de vérifier l'absence d'enjeu écologique. Elle est l'occasion de mettre en œuvre et/ou de vérifier les mesures d'évitement des secteurs devant être épargnés par les aménagements et de réduction d'impact notamment en matière d'emprise travaux et d'aires d'évolution des engins de chantier ;
- une visite à mi-étape des travaux afin de rendre compte de la prise en compte des mesures environnementales et corriger les écarts si nécessaire ;
- une visite en fin de chantier afin d'établir un bilan et valider la bonne mise en place de toutes les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Cette visite permet également de constituer l'état initial du site (cortèges faunistiques et floristiques en place).

Mesure S2 : démontrer la pérennité et l'efficacité des mesures écologiques proposées dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement font l'objet d'un suivi par un expert écologue après la fin des travaux, afin de rendre compte de leur évolution, leur pérennité et leur efficacité.

Ce suivi est réalisé l'année suivant les travaux (n+1), puis tous les 2 ans (n+3, n+5) et enfin 10 ans après les travaux (n+10).

Les résultats de chaque suivi sont transmis à la préfète.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 5.1.1 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.1.2 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

CHAPITRE 5.2 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 5.3 - INSERTION PAYSAGÈRE

ARTICLE 5.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 5.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placées sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

En particulier, sur la zone d'exploitation VSJ2, une haie multi-strate est plantée en limite de propriété avec l'aire d'accueil des gens du voyage (limite nord-ouest de l'aire d'accueil) et un merlon paysager est implanté en limite de propriété entre l'aire d'accueil et le bâtiment d'exploitation.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Bâtiment A				
Alvéoles A1, A2, A3 et A4		Murs REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
Alvéole A5 et A6		Murs REI 120	/	REI 120
Alvéole A7		Murs REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
Alvéole A8		Mur Nord REI 120	/	/
Bâtiment B				
Zone B0 et B1		Mur Ouest REI 120	/	/
Alvéole B2		Murs REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
Zones B3 et B4		Mur Sud REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
Local TGBT		Murs REI 60	EI 60	REI 120
Zone C				
Rétentions R2 et R3		Murets REI 120 sur 1,2 m de haut autour de chaque rétention	/	/
Alvéole C0		Murs REI 120 de 4 m de hauteur	/	/
Bâtiment D				
Alvéole D1		Murs REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
Alvéole D2		Mur Nord REI 120	/	REI 120
Alvéole D3		Murs Nord et Est REI 120	/	/
Hall F				
Alvéole F1		Mur Nord-Est REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
Alvéole F2		Mur REI 120	/	REI 120
Alvéole F3		Mur REI 120	/	REI 120
Alvéole F4	plafond REI 120	Murs REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
Hall G				

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
	Toiture BROOF (t3)	Mur Nord-Est REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
Hall H				
	Toiture BROOF (t3)	Murs REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
Limite de propriété sud du périmètre d'exploitation VSJ1				
	/	Écran thermique présentant les caractéristiques minimales suivantes : - REI 120 - hauteur de 3 m - longueur de 68 m	/	/

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation des moyens de prévention contre le risque incendie figurent sur les plans en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6.1.2 - DÉSENFUMAGE

Les locaux fermés permettent l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de la surface au sol.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 6.1.3 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Stockage	Dispositions spécifiques				
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Îlotage / hauteur maximale de stockage	Rétention	Dispositif de sécurité
Bâtiment A					
Alvéole A1	Déchets de laboratoire	17 t – déchets de laboratoire : 3 t – déchets spécifiques en petits conditionnements : 13 t – déchets de médicaments : 1 t	Hauteur maximale : 5 m	36 m ³	Extinction automatique à poudre Détection gaz et fumées
Alvéole A2	Déchets pâteux non-halogénés et déchets halogénés	47 t – déchets pâteux : 30 t – déchets halogénés : 17 t	Hauteur maximale : 5 m		
Alvéole A3	Solvants conditionnés	15 t	Hauteur maximale : 5 m		
Alvéole A4	Solvants vrac	Cuve de 30 m ³ 30 t		30 m ³	
Alvéole A5	Déchets basiques et amiante	18 t – déchets basiques : 14 t – amiante : 4 t	Hauteur maximale : 5 m	36 m ³	Détection gaz
Alvéole A6	Déchets acides et batteries	44 t – déchets acides : 14 t – batteries : 30 t	Hauteur maximale : 5 m	36 m ³	
Alvéole A7	Aérosols, piles en mélange et piles au lithium	51 t – aérosols : 10 t – bouteille de gaz : 1 t – piles en mélange : 30 t – piles au lithium : 10 t	Hauteur maximale : 5 m	36 m ³	
Zone A8	DEEE	20 t	Hauteur maximale : 5 m	5 m ³	
Zone A9	Filtres à huile ou à carburant	40 t	Hauteur maximale : 5 m	36 m ³	
Zone A10	Déchets neutres (poudres, huiles claires, huiles alimentaires)	33 t – déchets contenant des métaux lourds : 10 t – poudres : 20 t – huiles alimentaires : 3 t	Hauteur maximale : 5 m	36 m ³	
Bâtiment B					

Stockage	Dispositions spécifiques				
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Îlotage / hauteur maximale de stockage	Rétention	Dispositif de sécurité
Zone B0	Aire de contrôle à réception	Déchets conditionnés avant stockage en alvéole	Hauteur maximale 4 m	Pente de 1 % vers un caniveau central	Détection gaz
Zone B1	Liquides de refroidissement usagés vrac	29,75 t		104 m ³	
Alvéole B2	Déchets inflammables conditionnés et DTQD	7 t - combustibles : 3 t - produits de jardinage et phytosanitaires : 4 t - Déchets Acide : 1,5 t - Déchets Base : 1,5 t - Déchets spécifiques en petits conditionnements : 5 t - Déchets inflammables : 10 t	Hauteur maximale 4 m	65 m ³	Extinction automatique à haut foisonnement Détection gaz
Alvéole B3	Déchets solides	2 t - radiographies et films : 1 t - pots catalytiques : 1 t		/	Détection gaz
Alvéole B4	Solvants non halogénés vrac	Cuve enterrée de 30 m ³ 30 t		Cuve double enveloppe avec détecteur de fuite	
Local TGBT					Extinction automatique à poudre
Zone C					
Rétention R1	Eaux souillées	450 t - 4 cuves de 40 m ³ - 3 cuves de 30 m ³ - 2 cuves de 35 m ³ - 2 cuves de 65 m ³		200 m ³	
Rétention R2	Huiles usagées Eaux souillées	340 t 6 cuves de 45 m ³ d'huiles usagées 50 t d'eaux souillées en conditionné 20 t huiles noires en conditionné		240 m ³	
Rétention R3	Huiles usagées	390 t 6 cuves de 65 m ³		530 m ³	

Stockage	Dispositions spécifiques				
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Îlotage / hauteur maximale de stockage	Rétention	Dispositif de sécurité
Zone AD1	Zone de dépotage	/	/	Bassin de confinement de 630 m ³	
Zone AD2	Zone de dépotage	/	/		
Alvéole C0	Emballages et matériaux souillés (EMS)	50 t	Hauteur maximale 4 m	/	
Bâtiment D					
Alvéole D1	Tubes et néons	5 t	Hauteur maximale 2,5 m	/	
Alvéole D2	Pare-chocs	10 t	Hauteur maximale 2,5 m	/	
Alvéole D3	Déchets pâteux et EMS	10 t	Hauteur maximale 2,5 m	/	
Aire des bennes de stockage extérieure	Déchets industriels non dangereux (bois, papier/cartons, DIND en mélange)	1 benne de 30 m ³ de bois, 1 benne de 30 m ³ de papier/carton, 1 benne de 30 m ³ de DIND en mélange, 1 benne de 30 m ³ de ferraille.	/	/	
Hall F					
Alvéole F1	EMS, pâteux et emballages plastiques souillés	42 t – EMS : 10 t – déchets pâteux : 30 t – emballages plastiques souillés : 2 t	Hauteur maximale 5 m	/	
Alvéole F2	Bases, filtres à huiles usagés et produits phytosanitaires	8 t – déchets basiques : 2 t – filtres à huiles usagés : 5 t – produits phytosanitaires : 1 t	Hauteur maximale 5 m	2 m ³	
Alvéole F3	Acides, aérosols et batteries	9 t – acides : 2 – aérosols : 2 t – batteries : 5 t	Hauteur maximale 5 m	1,25 m ³	

Stockage	Dispositions spécifiques				
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Îlotage / hauteur maximale de stockage	Rétention	Dispositif de sécurité
Alvéole F4	Déchets inflammables et déchets spécifiques	10 t – déchets inflammables : 5 t – déchets spécifiques en petits conditionnements : 5 t		8,25 m ³	extinction automatique à poudre
Hall G					
	Aire de réception et massification des déchets solides	– fosse de 120 m ² dédiée à la réception des EMS (tonnage maximal de 70 t) – 3 bennes de 70 m ³ dédiées au stockage d'EMS et de déchets pâteux massifiés (tonnage maximal de 50 t) – 1 benne de 70 m ³ pour pâteux non halogénés de 60 t.	Hauteur maximale de 1,5 m	/	extinction automatique à poudre au niveau des bennes contenant les broyats d'EMS et du broyeur
	Emballage plastique souillé (zone broyeur)	Emballage plastique souillé : 6 t	Hauteur maximale 5 m	/	

ARTICLE 6.1.4 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les portails et barrières sont équipés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par polycoise sapeurs-pompiers.

ARTICLE 6.1.5 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le dispositif de confinement est constitué selon les modalités suivantes :

- bassin étanche d'un volume disponible en permanence d'au minimum 316 m³ au niveau du périmètre d'exploitation VSJ1 ;
- bassin étanche d'un volume disponible en permanence d'au minimum 411 m³ au niveau du périmètre d'exploitation VSJ2.

CHAPITRE 6.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.2.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- trois réserves d'eau associées à des aires de mise en station des moyens de pompage réparties de la façon suivante :

- sur le périmètre VSJ1, deux réserves ayant un volume minimal unitaire de 120 m³. Une de ces 2 réserves permet de délivrer un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar.
- sur le périmètre VSJ2, une réserve présentant un volume minimal de 240 m³.
- Des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site.
- Un système d'extinction automatique d'incendie équipant les alvéoles A1, A2, A3, A4, B2, F4 et du hall G (zone de broyeur de zone de stockage des broyats d'EMS) adapté aux produits présents ;
- un système de détection automatique d'incendie.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés alimentés par le réseau d'eau public ;
- une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu en quantité adaptée au risque et des pelles.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 7.1.1 - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier / carton
	15 01 02	Emballages en plastiques
	15 01 03	Emballages en bois
	15 01 06	Emballage en mélange (tout-venant)
	20 03 01	Autres DIND
	20 02 01	Biodégradables (verts)
	15 02 02	Chiffons souillés
	16 05 06	Déchets de laboratoire
	07 07 01	Eaux de lavage des contenants vides
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues provenant du séparateur eau / hydrocarbures
	16 06 06*	Batteries
	14 06 02*	Solvants et mélanges de solvants (aérosols)
	14 06 03*	
	16 02 xx*	DEEE
15 01 10*	Emballages souillés vides	

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection la liste des déchets produits à jour et leur caractérisation au titre des articles L. 541-7-1, R. 541-7 et R. 541-8.

CHAPITRE 7.2 - GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 7.2.1 - ZONE DE CHALANDISE

La zone de chalandise est limitée aux départements de l'Oise, la Somme, l'Aisne, la Marne et les Ardennes. Elle peut s'étendre aux régions limitrophes pour répondre à des besoins clients ponctuels et dans le cas d'une impossibilité technique de traitement de la part d'une filiale du groupe. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de cette impossibilité technique.

ARTICLE 7.2.2 - DESCRIPTION DES DÉCHETS ENTRANTS

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets	Quantités maximales sur site	Déchets pris en compte dans le calcul des garanties financières
Déchets dangereux	<u>Déchets vrac</u>		
	Eaux souillées	450 t	x
	Emballages et matériaux souillés	170 t	x
	Huiles usagées	660 t	
	Liquides de refroidissement usagés	29,8 t	x
	Pâteux	60 t	x
	Solvants non halogénés	60 t	
	<u>Déchets conditionnés</u>		
	Acides et bases	35 t	x
	Aérosols	12 t	x
	Amiante	4 t	x
	Batteries	35 t	
	Bouteille de gaz	1 t	x
	Déchets contenant des métaux lourds	10 t	x
	Déchets de laboratoire	3 t	x
	Déchets halogénés	14 t	x
	Déchets inflammables	30 t	
	Déchets spécifiques en petits conditionnements	23 t	x
	DEEE	20 t	x
	DEEE	50 t	x
	Eaux souillées	28 t	x
	Emballages et matériaux souillés	45 t	x
	Filtres à huile	20 t	
	Huiles usagées	60 t	x
	Pâteux	20 t	x
	Poudres	40 t	
	Piles	5 t	x
	Phytosanitaires	5 t	
	Tubes, néons		

	Type de déchets	Quantités maximales sur site	Déchets pris en compte dans le calcul des garanties financières
Déchets non dangereux	<u>Déchets vrac</u>		
	Bois	5 t	
	Déchets non dangereux en mélange	10 t	x
	Métaux	20 t	
	Papier/carton	5 t	
	Pare-brise	20 t	x
	Pare-choc	10 t	
	<u>Déchets conditionnés</u>		
	Déchets de médicaments	1 t	
	Huiles alimentaires	3 t	

ARTICLE 7.2.3 - ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

ARTICLE 7.2.4 - CONTRÔLE À L'ENTRÉE

Avant d'être admis, tout chargement de déchet fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

À cet effet, l'exploitant met en œuvre des procédures adaptées au contrôle du déchet à l'entrée du site afin de s'assurer de :

- l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- la présence d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné par le producteur et le transporteur pour les déchets qui le nécessitent,
- l'absence de radioactivité du chargement,
- la prise d'échantillon en fonction du type de déchet,
- l'identification du déchet et de sa conformité avec le certificat d'acceptation préalable.

Les procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

ARTICLE 7.2.5 - MOYENS D'ANALYSE

Le laboratoire de l'établissement dispose de l'équipement lui permettant de réaliser les analyses suivantes :

- pH,
- température,
- DCO,
- point éclair,
- chlore,
- traces d'eau,
- viscosité,
- conductivité,
- densité.

ARTICLE 7.2.6 - REGISTRE DE SUIVI DES DÉCHETS

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants.

ARTICLE 7.2.7 - REFUS DE DÉCHETS

Les déchets présentant les caractéristiques suivantes ne sont pas autorisés sur le site :

- déchets radioactifs,
- déchets explosifs,
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Les déchets refusés sont consignés dans un registre contenant au moins les informations suivantes :

- nom et adresse du producteur,
- nom et adresse du transporteur, immatriculation du véhicule,
- nature et code du déchet,
- résultats d'analyses le cas échéant,
- quantité
- motif du refus,
- date,
- conditionnement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.8 - RUPTURE DE TRAÇABILITÉ

Article 7.2.8.1 - Rupture de traçabilité des déchets dangereux

En application du 2^e alinéa de l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement, l'exploitant est autorisé à effectuer le mélange de déchets dangereux de nature comparable et compatible mais d'origine différente, pour les déchets dangereux concernés par les opérations de regroupement ou de prétraitement.

Pour ces déchets en mélange, l'exploitant est exempté de l'obligation de traçabilité correspondant au remplissage de l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 relatif aux bordereaux de suivi des déchets dangereux.

En application de l'article D. 541-12-3 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Article 7.2.8.2 - Rupture de traçabilité des déchets non dangereux

Pour les déchets non dangereux ayant subi une transformation importante ou une opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévues au 1er alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « transformation importante ou opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible » : les opérations de déchiquetage, de regroupement et de mélange de déchets non dangereux :

- présentant des propriétés compatibles au regard de l'exutoire retenu en sortie de traitement.
- réalisées conformément aux obligations de la réglementation déchets.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets sortants concernés par cette exonération sont caractérisés en application des articles L. 541-7-1, R. 541-7 et R. 541-8 du Code de l'environnement et en vue de justifier de l'admissibilité vers la filière de traitement destinataire. Dans le cas des déchets relevant de codes miroirs ou de code 99, une caractérisation quantitative sur brut est nécessaire afin d'évaluer leur dangerosité.

Pour chaque déchet sortant concerné par cette exonération, les justificatifs attestant de l'impossibilité d'identifier les producteurs initiaux sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « codes miroirs » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.

ARTICLE 7.2.9 - SUIVI DES FLUX PARTICIPANT À LA DÉTERMINATION DU STATUT SEVESO

Conformément au guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », l'exploitant met en place un suivi des substances identifiées dans les flux prépondérants susceptibles d'entrer dans la détermination du statut Seveso de l'établissement.

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.2 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Just-en-Chaussée pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Just-en-Chaussée fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8.1.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société CHIMIREC VALRECOISE

Le sous-préfet de Clermont

Le maire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 – Plan de masse du site

MATRIÈRE D'OUVRAGE
CHIMIREC VALRECOISE
 79 - rue Auguste Bonamy
 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

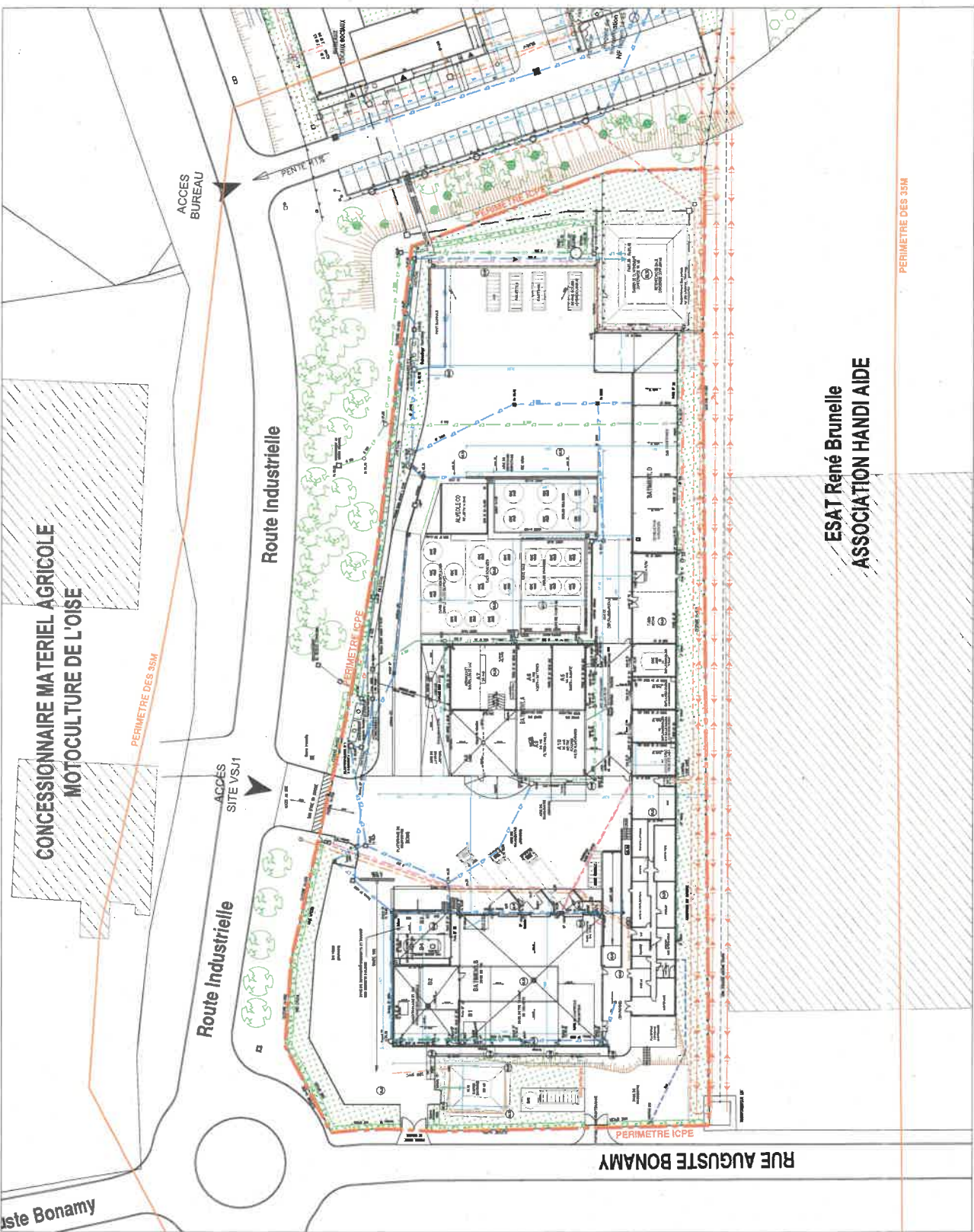
PROJET
**EXTENSION ET REORGANISATION
 DU SITE CHIMIREC VALRECOISE**
 79 - rue Auguste Bonamy
 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

MODIFICATION	DATE
1. Implantation sur le S1-13	04/10/2022

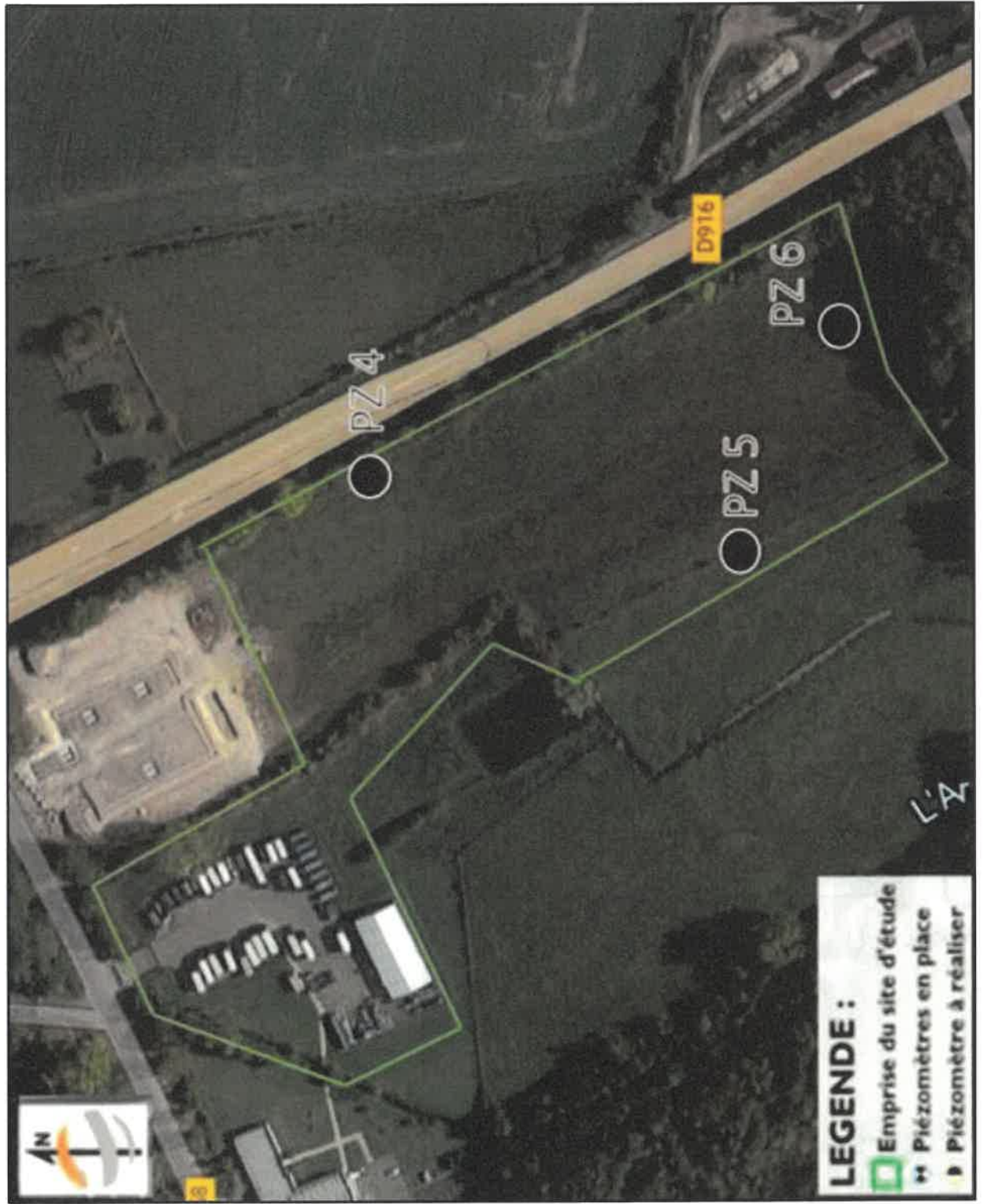
Etat	DDAE
Plan	101

LEGENDE RESEAUX

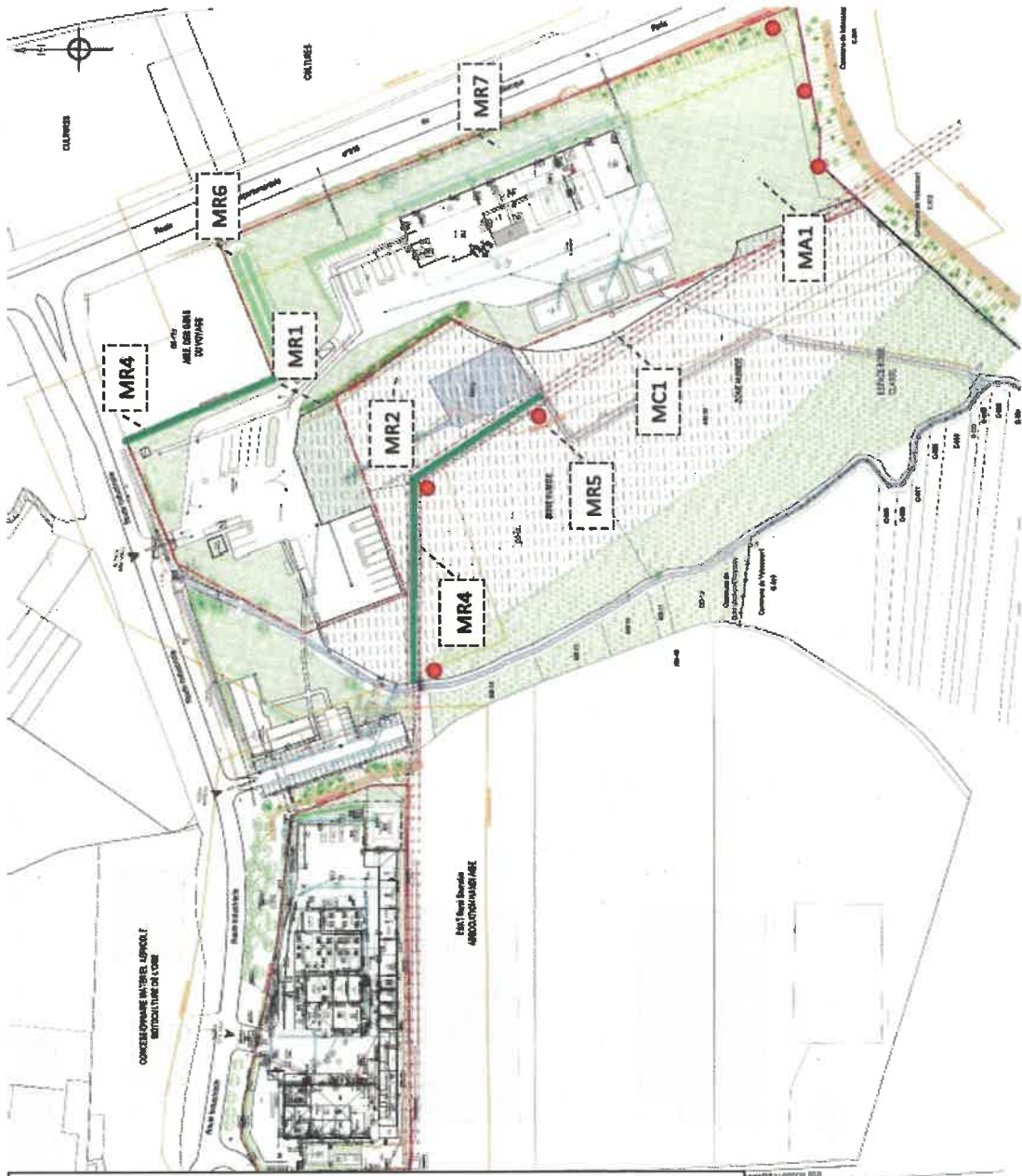
---	RESEAU Eau Potable
---	RESEAU Telecom
---	RESEAU Electrique
---	RESEAU EP TOITURE
---	RESEAU EP
---	RESEAU EUJ/EV
---	EAU FROIDE



Annexe 2 – Plan d'implantation des piézomètres sur l'emprise VSJ2



Annexe 3 – Plan de localisation des mesures liées à la biodiversité



BILAN DES MESURES LIEES A LA BIODIVERSITE

- Mesures d'évitement :
- ME1 – Définition des emprises du projet permettant d'éviter toute intervention sur les habitats à plus fort enjeu et les zones humides de fond de vallée
- Mesures de réduction :
- MR1 – Intervention limitée sur les haies aux stricts besoins de raccordements viaires
 - MR2 – Matérialisation des secteurs à éviter en phase chantier
 - MR3 – Adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces animales
 - MR4 – Plantation de haies multistrates
 - MR5 – Création d'hibernaculum pour les reptiles
 - MR6 – Gestion des déblais pour la prise en compte des espèces de flore invasive
 - MR7 – Gestion de l'éclairage
- Mesures de compensation :
- MC1 – Réalisation d'une dépression pour favoriser les conditions propices au développement de la végétation hygrophile
- Mesures d'accompagnement :
- MA1 – Entretien des espaces verts par pâturage caprin
- Mesures de suivi :
- MS1 – Suivi du chantier
 - MS2 – Suivi à moyen et long terme du site du projet

Annexe 4 - Implantation des moyens de prévention contre le risque incendie

Route Industrielle



Figure 18 : Localisation des protections coupe-feu au sein du périmètre d'exploitation actuel (NSU)

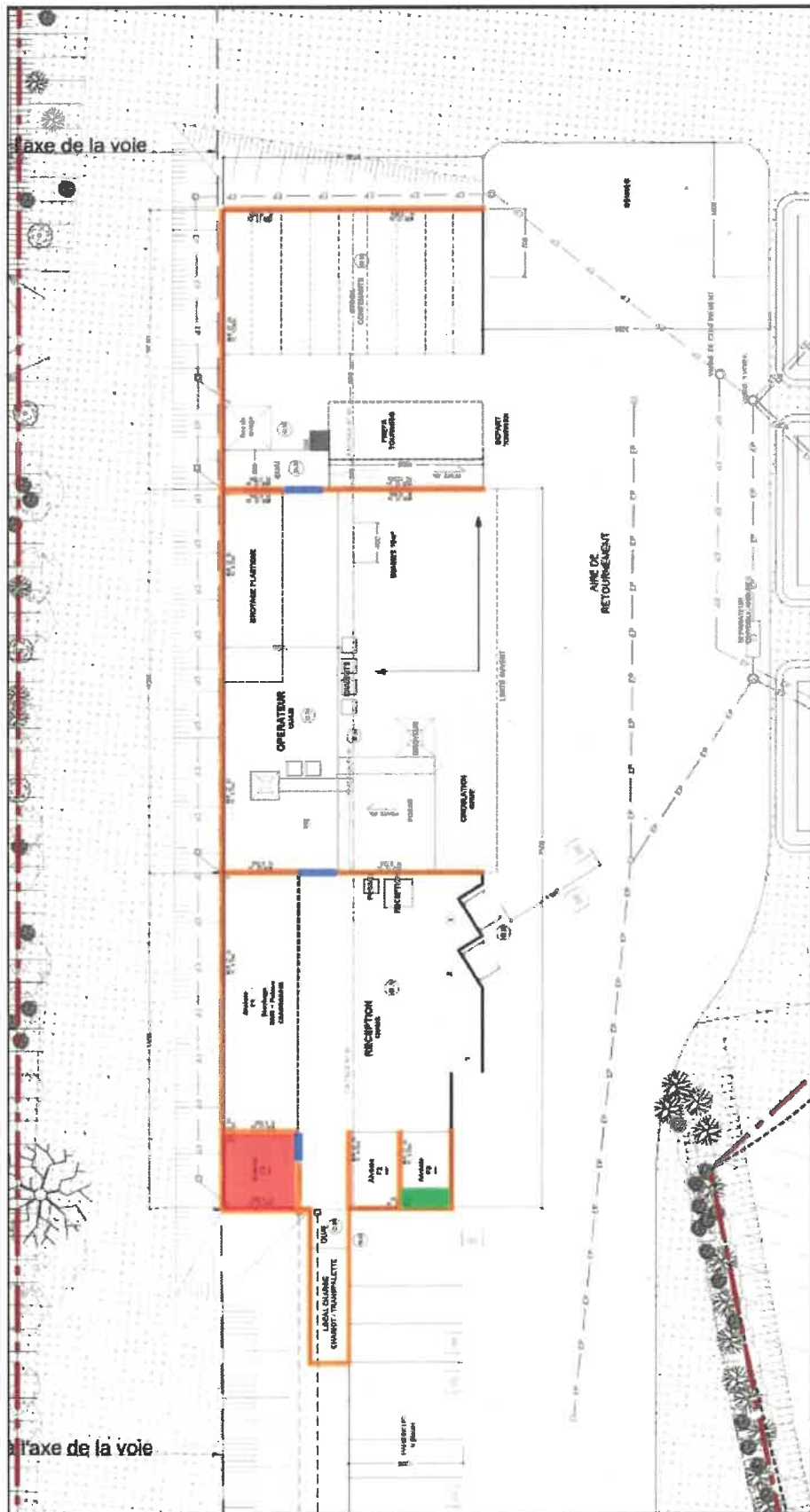


Figure 19 : Localisation des protections coupe-feu au sein du futur périmètre d'exploitation (VS.12)

Annexe 5 – Liste des codes déchets

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
ACIDE	060199
ACIDE	110112
ACIDE	160304
ACIDE	160306
ACIDE	161002
ACIDE	060101*
ACIDE	060102*
ACIDE	060103*
ACIDE	060104*
ACIDE	060105*
ACIDE	060106*
ACIDE	060313*
ACIDE	110105*
ACIDE	110106*
ACIDE	110111*
ACIDE	160303*
ACIDE	160305*
ACIDE	160506*
ACIDE	160507*
ACIDE	160508*
ACIDE	160606*
ACIDE	160902*
ACIDE	161001*
ACIDE	200114*
AEROSOLS	160504*
AMIANTE	101310
AMIANTE	160112
AMIANTE	150202*
AMIANTE	160111*
AMIANTE	160212*
AMIANTE	170601*
AMIANTE	170605*
BASE	060299
BASE	060201*
BASE	060203*
BASE	060204*
BASE	060205*
BASE	070101*
BASE	070301*
BASE	070304*
BASE	090104*
BASE	110107*
BASE	110113*
BASE	110198*
BASE	160303*
BASE	160305*
BASE	160507*
BASE	160508*
BASE	161001*
BASE	200115*
BASE	200129*
BATTERIE	160601*
BOIS	030105
BOIS	150103
BOIS	160122
BOIS	170201
BOIS	200138
BOUEILLE GAZ	160504*
DECHETS DE LABORATOIRE	060499
DECHETS DE LABORATOIRE	160509
DECHETS DE LABORATOIRE	010305*
DECHETS DE LABORATOIRE	060403*
DECHETS DE LABORATOIRE	060404*
DECHETS DE LABORATOIRE	060405*
DECHETS DE LABORATOIRE	070104*
DECHETS DE LABORATOIRE	150110*
DECHETS DE LABORATOIRE	160108*
DECHETS DE LABORATOIRE	160215*
DECHETS DE LABORATOIRE	160305*
DECHETS DE LABORATOIRE	160506*
DECHETS DE LABORATOIRE	160507*
DECHETS DE LABORATOIRE	160508*

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
DECHETS DE LABORATOIRE	160901*
DECHETS DE LABORATOIRE	160902*
DECHETS DE LABORATOIRE	160903*
DECHETS DE LABORATOIRE	160904*
DECHETS DE LABORATOIRE	180106*
DECHETS DE LABORATOIRE	200113*
DECHETS DE LABORATOIRE	200119*
DECHETS HALOGENES	060799
DECHETS HALOGENES	030202*
DECHETS HALOGENES	060702*
DECHETS HALOGENES	060704*
DECHETS HALOGENES	061302*
DECHETS HALOGENES	070103*
DECHETS HALOGENES	070104*
DECHETS HALOGENES	070109*
DECHETS HALOGENES	070203*
DECHETS HALOGENES	070207*
DECHETS HALOGENES	070303*
DECHETS HALOGENES	070309*
DECHETS HALOGENES	070403*
DECHETS HALOGENES	070409*
DECHETS HALOGENES	070503*
DECHETS HALOGENES	070507*
DECHETS HALOGENES	070509*
DECHETS HALOGENES	070603*
DECHETS HALOGENES	070607*
DECHETS HALOGENES	070609*
DECHETS HALOGENES	070703*
DECHETS HALOGENES	070707*
DECHETS HALOGENES	070709*
DECHETS HALOGENES	110198*
DECHETS HALOGENES	110503*
DECHETS HALOGENES	120106*
DECHETS HALOGENES	120108*
DECHETS HALOGENES	130101*
DECHETS HALOGENES	130109*
DECHETS HALOGENES	130113*
DECHETS HALOGENES	130204*
DECHETS HALOGENES	130301*
DECHETS HALOGENES	130306*
DECHETS HALOGENES	140602*
DECHETS HALOGENES	140604*
DECHETS HALOGENES	160210*
DECHETS HALOGENES	160303*
DECHETS HALOGENES	160305*
DECHETS HALOGENES	160506*
DECHETS HALOGENES	161001*
DECHETS INFLAMMABLES	080108
DECHETS INFLAMMABLES	080112
DECHETS INFLAMMABLES	080114
DECHETS INFLAMMABLES	080199
DECHETS INFLAMMABLES	030205*
DECHETS INFLAMMABLES	040103*
DECHETS INFLAMMABLES	040214*
DECHETS INFLAMMABLES	070104*
DECHETS INFLAMMABLES	070108*
DECHETS INFLAMMABLES	070110*
DECHETS INFLAMMABLES	070111*
DECHETS INFLAMMABLES	070204*
DECHETS INFLAMMABLES	070208*
DECHETS INFLAMMABLES	070210*
DECHETS INFLAMMABLES	070211*
DECHETS INFLAMMABLES	070304*
DECHETS INFLAMMABLES	070308*
DECHETS INFLAMMABLES	070310*
DECHETS INFLAMMABLES	070311*
DECHETS INFLAMMABLES	070404*
DECHETS INFLAMMABLES	070408*
DECHETS INFLAMMABLES	070410*
DECHETS INFLAMMABLES	070504*
DECHETS INFLAMMABLES	070508*
DECHETS INFLAMMABLES	070510*

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
DECHETS INFLAMMABLES	070511*
DECHETS INFLAMMABLES	070604*
DECHETS INFLAMMABLES	070608*
DECHETS INFLAMMABLES	070610*
DECHETS INFLAMMABLES	070704*
DECHETS INFLAMMABLES	070708*
DECHETS INFLAMMABLES	070710*
DECHETS INFLAMMABLES	080111*
DECHETS INFLAMMABLES	080113*
DECHETS INFLAMMABLES	080117*
DECHETS INFLAMMABLES	080121*
DECHETS INFLAMMABLES	080312*
DECHETS INFLAMMABLES	080314*
DECHETS INFLAMMABLES	080409*
DECHETS INFLAMMABLES	080411*
DECHETS INFLAMMABLES	090113*
DECHETS INFLAMMABLES	110113*
DECHETS INFLAMMABLES	130506*
DECHETS INFLAMMABLES	130507*
DECHETS INFLAMMABLES	130701*
DECHETS INFLAMMABLES	130702*
DECHETS INFLAMMABLES	130703*
DECHETS INFLAMMABLES	140603*
DECHETS INFLAMMABLES	140605*
DECHETS INFLAMMABLES	160305*
DECHETS INFLAMMABLES	160506*
DECHETS INFLAMMABLES	160507*
DECHETS INFLAMMABLES	160508*
DECHETS INFLAMMABLES	180106*
DECHETS INFLAMMABLES	200113*
DECHETS INFLAMMABLES	200127*
DEEE	160214
DEEE	200136
DEEE	160211*
DEEE	160213*
DEEE	160215*
DEEE	200123*
DEEE	200135*
DIND	010499
DIND	070215
DIND	070299
DIND	100103
DIND	150102
DIND	150203
DIND	160199
DIND	160214
DIND	170604
DIND	170904
DIND	200199
EAUX SOUILLEES	020704
EAUX SOUILLEES	060499
EAUX SOUILLEES	080118
EAUX SOUILLEES	080120
EAUX SOUILLEES	080202
EAUX SOUILLEES	080203
EAUX SOUILLEES	080307
EAUX SOUILLEES	080308
EAUX SOUILLEES	080416
EAUX SOUILLEES	110112
EAUX SOUILLEES	110114
EAUX SOUILLEES	160304
EAUX SOUILLEES	160306
EAUX SOUILLEES	161002
EAUX SOUILLEES	161004
EAUX SOUILLEES	190404
EAUX SOUILLEES	190809
EAUX SOUILLEES	190899
EAUX SOUILLEES	030204*
EAUX SOUILLEES	030205*
EAUX SOUILLEES	060311*
EAUX SOUILLEES	060313*
EAUX SOUILLEES	060314*
EAUX SOUILLEES	060405*
EAUX SOUILLEES	061002*
EAUX SOUILLEES	070101*
EAUX SOUILLEES	070104*

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
EAUX SOUILLEES	070108*
EAUX SOUILLEES	070201*
EAUX SOUILLEES	070301*
EAUX SOUILLEES	070304*
EAUX SOUILLEES	070308*
EAUX SOUILLEES	070401*
EAUX SOUILLEES	070404*
EAUX SOUILLEES	070408*
EAUX SOUILLEES	070501*
EAUX SOUILLEES	070504*
EAUX SOUILLEES	070508*
EAUX SOUILLEES	070601*
EAUX SOUILLEES	070603*
EAUX SOUILLEES	070604*
EAUX SOUILLEES	070608*
EAUX SOUILLEES	070701*
EAUX SOUILLEES	070704*
EAUX SOUILLEES	070708*
EAUX SOUILLEES	080119*
EAUX SOUILLEES	080312*
EAUX SOUILLEES	080316*
EAUX SOUILLEES	080415*
EAUX SOUILLEES	090101*
EAUX SOUILLEES	090102*
EAUX SOUILLEES	090104*
EAUX SOUILLEES	101015*
EAUX SOUILLEES	110111*
EAUX SOUILLEES	110113*
EAUX SOUILLEES	110115*
EAUX SOUILLEES	110198*
EAUX SOUILLEES	120109*
EAUX SOUILLEES	120110*
EAUX SOUILLEES	120119*
EAUX SOUILLEES	120301*
EAUX SOUILLEES	130105*
EAUX SOUILLEES	130110*
EAUX SOUILLEES	130310*
EAUX SOUILLEES	130506*
EAUX SOUILLEES	130507*
EAUX SOUILLEES	130508*
EAUX SOUILLEES	130802*
EAUX SOUILLEES	130899*
EAUX SOUILLEES	160113*
EAUX SOUILLEES	160121*
EAUX SOUILLEES	160303*
EAUX SOUILLEES	160305*
EAUX SOUILLEES	160708*
EAUX SOUILLEES	160709*
EAUX SOUILLEES	161001*
EAUX SOUILLEES	161003*
EAUX SOUILLEES	190106*
EAUX SOUILLEES	190810*
EAUX SOUILLEES	191103*
EAUX SOUILLEES	191104*
EAUX SOUILLEES	191307*
EMS	070213
EMS	080199
EMS	080201
EMS	080299
EMS	150101
EMS	150102
EMS	150103
EMS	150104
EMS	150203
EMS	160119
EMS	200139
EMS	030104*
EMS	080117*
EMS	080312*
EMS	080317*
EMS	110198*
EMS	130501*
EMS	150110*
EMS	150111*
EMS	150202*
EMS	160121*

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
EMS	160305*
EMS	160504*
EMS	160708*
EMS	160807*
EMS	160904*
EMS	170106*
EMS	170204*
EMS	170303*
EMS	170409*
EMS	170410*
EMS	170503*
EMS	170603*
EMS	170903*
EMS	191301*
EMS	200117*
EMS	200137*
FILTRE	150202*
FILTRE	160107*
HUILE ALIMENTAIRE	020399
HUILE ALIMENTAIRE	200108
HUILE ALIMENTAIRE	200125
HUILES USAGEES	120107*
HUILES USAGEES	130110*
HUILES USAGEES	130111*
HUILES USAGEES	130112*
HUILES USAGEES	130205*
HUILES USAGEES	130205*
HUILES USAGEES	130206*
HUILES USAGEES	130208*
HUILES USAGEES	130307*
HUILES USAGEES	130308*
HUILES USAGEES	130310*
HUILES USAGEES	130899*
HUILES USAGEES	160113*
LIQUIDE REFROIDISSEMENT USAG	130310*
LIQUIDE REFROIDISSEMENT USAG	160114*
LIQUIDE REFROIDISSEMENT USAG	160215*
LIQUIDE REFROIDISSEMENT USAG	161001*
MEDICAMENTS	200132
MEDICAMENTS	200131*
METAUX	100912
METAUX	160117
METAUX	160118
METAUX	170407
METAUX	191202
METAUX	191203
METAUX	200140
PAPIER CARTON	150101
PAPIER CARTON	160122
PAPIER CARTON	191201
PAPIER CARTON	200101
PARE BRISE	150107
PARE BRISE	160120
PARE BRISE	200102
PARE CHOC	160119
PATEUX	070212
PATEUX	070215
PATEUX	070217
PATEUX	070299
PATEUX	070312
PATEUX	070399
PATEUX	080112
PATEUX	080114
PATEUX	080116
PATEUX	080399
PATEUX	080410
PATEUX	080412
PATEUX	080414
PATEUX	080499
PATEUX	100121
PATEUX	100123
PATEUX	100214
PATEUX	100215
PATEUX	100326
PATEUX	100328
PATEUX	100410

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
PATEUX	100499
PATEUX	100914
PATEUX	101014
PATEUX	101114
PATEUX	101118
PATEUX	101314
PATEUX	120115
PATEUX	150223
PATEUX	160304
PATEUX	160306
PATEUX	160509
PATEUX	170302
PATEUX	190206
PATEUX	190814
PATEUX	190903
PATEUX	190904
PATEUX	190905
PATEUX	190906
PATEUX	191106
PATEUX	200128
PATEUX	200306
PATEUX	030104*
PATEUX	050108*
PATEUX	060106*
PATEUX	060204*
PATEUX	060205*
PATEUX	060502*
PATEUX	061302*
PATEUX	070208*
PATEUX	070208*
PATEUX	070209*
PATEUX	070210*
PATEUX	070211*
PATEUX	070214*
PATEUX	070216*
PATEUX	070308*
PATEUX	070309*
PATEUX	070310*
PATEUX	070311*
PATEUX	070407*
PATEUX	070408*
PATEUX	070409*
PATEUX	070410*
PATEUX	070411*
PATEUX	070412*
PATEUX	070413*
PATEUX	070608*
PATEUX	070611*
PATEUX	070704*
PATEUX	070708*
PATEUX	080111*
PATEUX	080113*
PATEUX	080115*
PATEUX	080117*
PATEUX	080119*
PATEUX	080121*
PATEUX	080312*
PATEUX	080314*
PATEUX	080317*
PATEUX	080409*
PATEUX	080411*
PATEUX	080413*
PATEUX	080501*
PATEUX	100120*
PATEUX	100122*
PATEUX	100211*
PATEUX	100213*
PATEUX	100325*
PATEUX	100327*
PATEUX	100402*
PATEUX	100407*
PATEUX	100409*
PATEUX	100913*
PATEUX	101005*
PATEUX	101113*
PATEUX	101117*

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
PATEUX	101119*
PATEUX	110106*
PATEUX	110108*
PATEUX	110109*
PATEUX	110113*
PATEUX	110115*
PATEUX	110116*
PATEUX	110198*
PATEUX	110302*
PATEUX	120107*
PATEUX	120112*
PATEUX	120114*
PATEUX	120118*
PATEUX	130206*
PATEUX	130501*
PATEUX	130502*
PATEUX	130503*
PATEUX	130506*
PATEUX	130508*
PATEUX	130703*
PATEUX	130899*
PATEUX	140605*
PATEUX	150110*
PATEUX	150202*
PATEUX	160303*
PATEUX	160305*
PATEUX	160305*
PATEUX	160507*
PATEUX	160508*
PATEUX	160708*
PATEUX	160709*
PATEUX	160904*
PATEUX	170301*
PATEUX	170303*
PATEUX	170503*
PATEUX	170505*
PATEUX	170903*
PATEUX	190105*
PATEUX	190107*
PATEUX	190110*
PATEUX	190205*
PATEUX	190207*
PATEUX	190806*
PATEUX	190807*
PATEUX	190810*
PATEUX	190811*
PATEUX	190813*
PATEUX	191105*
PATEUX	191303*
PATEUX	191305*
PATEUX	200127*
PHYTOSANITAIRES	020108*
PHYTOSANITAIRES	061002*
PHYTOSANITAIRES	061301*
PHYTOSANITAIRES	070401*
PHYTOSANITAIRES	070403*
PHYTOSANITAIRES	070404*
PHYTOSANITAIRES	070411*
PHYTOSANITAIRES	070413*
PHYTOSANITAIRES	160305*
PHYTOSANITAIRES	160904*
PHYTOSANITAIRES	200119*
PILES	160605
PILES	160602*
PILES	160603*
PILES	200133*
POT CATALYTIQUE	160807*
POUDRE	020203
POUDRE	070699
POUDRE	070799
POUDRE	080112
POUDRE	080118
POUDRE	080201
POUDRE	080318
POUDRE	100101
POUDRE	100102

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
POUDRE	100103
POUDRE	100115
POUDRE	100117
POUDRE	100304
POUDRE	100305
POUDRE	100504
POUDRE	100908
POUDRE	100910
POUDRE	101010
POUDRE	101105
POUDRE	101304
POUDRE	101306
POUDRE	120101
POUDRE	120102
POUDRE	120103
POUDRE	120104
POUDRE	120105
POUDRE	120113
POUDRE	120117
POUDRE	120121
POUDRE	120199
POUDRE	160304
POUDRE	160306
POUDRE	160803
POUDRE	160804
POUDRE	190114
POUDRE	190116
POUDRE	190904
POUDRE	190905
POUDRE	030104*
POUDRE	061302*
POUDRE	061305*
POUDRE	070214*
POUDRE	070513*
POUDRE	080111*
POUDRE	080117*
POUDRE	080317*
POUDRE	100104*
POUDRE	100113*
POUDRE	100114*
POUDRE	100116*
POUDRE	100118*
POUDRE	100321*
POUDRE	100401*
POUDRE	100404*
POUDRE	100405*
POUDRE	100503*
POUDRE	100909*
POUDRE	100911*
POUDRE	101009*
POUDRE	101011*
POUDRE	101111*
POUDRE	101115*
POUDRE	110116*
POUDRE	120112*
POUDRE	120116*
POUDRE	120120*
POUDRE	160303*
POUDRE	160305*
POUDRE	160802*
POUDRE	160805*
POUDRE	160806*
POUDRE	160807*
POUDRE	161105*
POUDRE	170603*
POUDRE	190110*
POUDRE	190113*
POUDRE	190115*
POUDRE	190211*
POUDRE	190402*
POUDRE	190806*
POUDRE	191003*
SOLVANTS NON HALOGENES	200129
SOLVANTS NON HALOGENES	070104*
SOLVANTS NON HALOGENES	070204*
SOLVANTS NON HALOGENES	070304*

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
SOLVANTS NON HALOGENES	070404*
SOLVANTS NON HALOGENES	070504*
SOLVANTS NON HALOGENES	070604*
SOLVANTS NON HALOGENES	070704*
SOLVANTS NON HALOGENES	070708*
SOLVANTS NON HALOGENES	080111*
SOLVANTS NON HALOGENES	080312*
SOLVANTS NON HALOGENES	130401*
SOLVANTS NON HALOGENES	130403*
SOLVANTS NON HALOGENES	130506*
SOLVANTS NON HALOGENES	130507*
SOLVANTS NON HALOGENES	130701*
SOLVANTS NON HALOGENES	130702*
SOLVANTS NON HALOGENES	130703*
SOLVANTS NON HALOGENES	140603*
SOLVANTS NON HALOGENES	160305*
SOLVANTS NON HALOGENES	160506*
SOLVANTS NON HALOGENES	160507*
SOLVANTS NON HALOGENES	160508*
SOLVANTS NON HALOGENES	180106*
SOLVANTS NON HALOGENES	190207*
SOLVANTS NON HALOGENES	190208*
SOLVANTS NON HALOGENES	200113*
SOLVANTS NON HALOGENES	200127*
TUBES ET LAMPES	080317*
TUBES ET LAMPES	160213*
TUBES ET LAMPES	200121*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	020203
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	020399
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	020704
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070213
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070399
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080112
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080114
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080116
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080118
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080120
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080201
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080399
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080410
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080499
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100101
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100123
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100305
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100908
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	101105
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	101304
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110112
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120102
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	150102
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	150104
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160119
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160304
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160306
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160509
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	161002
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190809
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190899
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190904
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190905
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200108
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200125
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200128
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200139
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200306
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	020108*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	030104*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	030204*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060101*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060102*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060104*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060105*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060106*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060204*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060205*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060311*

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060313*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060502*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	061301*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	061302*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070101*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070103*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070104*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070108*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070109*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070201*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070204*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070208*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070208*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070211*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070214*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070216*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070304*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070310*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070401*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070404*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070411*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070413*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070501*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070503*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070504*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070513*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070601*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070604*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070608*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070611*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070701*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070703*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070704*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070708*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080111*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080113*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080115*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080117*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080119*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080312*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080314*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080317*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080409*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080411*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080413*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080415*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080501*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	090101*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	090102*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	090104*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100104*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100114*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100118*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100402*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100909*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100911*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	101005*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	101015*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	101119*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110105*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110106*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110107*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110109*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110111*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110113*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110116*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110198*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110301*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110302*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110503*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120107*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120109*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120110*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120112*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120114*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120116*

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120118*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120119*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120120*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120301*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130105*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130109*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130110*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130111*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130112*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130113*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130205*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130206*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130208*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130307*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130308*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130310*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130501*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130502*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130503*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130506*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130507*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130508*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130701*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130702*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130703*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130802*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130899*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	140602*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	140603*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	140604*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	140605*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	150110*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	150111*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	150202*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160107*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160113*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160114*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160121*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160215*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160303*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160305*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160504*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160506*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160507*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160508*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160606*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160708*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160709*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160807*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160902*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160904*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	161001*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	161105*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	170204*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	170303*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	170409*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	170410*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	170503*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	170603*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	170903*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	180106*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190110*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190205*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190806*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190810*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190813*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	191003*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200113*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200114*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200115*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200117*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200119*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200127*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200129*

Annexe 6 – Liste des COV faisant l'objet d'une surveillance spécifique

NUMÉRO CAS	NUMERO INDEX (*)	NOM ET SYNONYME
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique).
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique.
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique.
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (formaldéhyde).
107-02-8	605-008-00-3	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal).
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle.
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique.
62-533	612-008-00-7	Aniline.
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles.
107-20-0		Chloroacétaldéhyde.
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane).
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle).
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyle).
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol.
584-84-9	615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluylène.
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb.
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène).
95-50-1	602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène (o-dichlorobenzène).
75-35-4	602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène.
120-83-2	604-011-00-7	2,4-Dichlorophénol.
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine.
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine.
123-91-1	603-024-00-5	1,4-Dioxane.
75-04-7	612-002-00-4	Ethylamine.
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural).
		Méthacrylates.
		Mercaptans (thiols).
98-95-3	609-003-00-7	Nitrobenzène.
		Nitrocrésol.
100-02-7	609-015-00-2	Nitrophénol.
99-99-0	609-006-00-3	Nitrotoluène.
108-95-2	604-001-00-2	Phénol.
110-86-1	613-002-00-7	Pyridine.
79-34-5	602-015-00-3	1,1,2,2-Tétrachloroéthane.
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène).
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone).

		Thioéthers.
		Thiols
95-53-4	612-091-00-X	O.Toluidine.
79-00-5	602-014-00-8	11,2,-Trichloroéthane,
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène.
95-95-4	604-017-00-X	2,4,5 Trichlorophénol,
88-06-2	604-018-00-2	2,4,6 Trichlorophénol.
121-44-8	612-004-00-5	Triéthylamine.
1300-71-6	604-006-00-X	Xylénol (sauf 2,4-xylénol).

(*) Se référer à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 (JO du 8 mai 1994) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.